



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/SC

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
La Chambre de la Cour suprême

Composée comme suit : M. le juge KONG Srim, Président
M. le juge Motoo NOGUCHI
M. le juge SOM Sereyvuth
Mme la juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le juge SIN Rith
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le juge YA Narin

Date : 18 octobre 2010

Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 10-Feb-2011, 09:00
CMS/CFO: Ly Bunloun

DÉCISION RELATIVE AUX DEUX DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES CO-PROCTEURS AUX FINS DE DÉPASSEMENT DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LEUR MÉMOIRE D'APPEL

Co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé :
M. KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats de l'Accusé :
Me KAR Savuth
Me KANG Ritheary

Avocats du Groupe 1 des parties civiles :
Me TY Srinna
Me Karim KHAN
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE

Avocats du Groupe 2 des parties civiles :
Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY

Avocats du Groupe 3 des parties civiles :
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Annie DELAHAIE
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la Demande de dépassement du nombre maximum de pages autorisé présentée par les co-procureurs pour leur mémoire d'appel (la « Première demande »)¹ et de la Demande présentée par les co-procureurs aux fins de nouveau relèvement du nombre maximum de pages autorisé pour leur mémoire d'appel (la « Deuxième demande »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 août 2010, les co-procureurs ont déposé la Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu par la Chambre de première instance dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch (la « Déclaration d'appel »)³. Les 7 et 29 septembre 2010 respectivement, les co-procureurs ont déposé la Première demande et la Deuxième demande (les « Demandes »), conformément à l'article 5.4 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »)⁴.

2. Le 1^{er} octobre 2010, les co-avocats de l'Accusé, KAING Guek Eav *alias* Duch ont informé la Chambre de la Cour suprême qu'ils ne déposeraient pas de réponse à la Deuxième demande. La Chambre de la Cour suprême a donc rendu la présente Décision avant l'expiration du délai imparti aux co-avocats de l'Accusé pour déposer une réponse⁵.

II. MOTIFS

A. Droit applicable

3. La Directive pratique est libellée comme suit :

Un document déposé auprès de [...] la Chambre de la Cour Suprême des CETC ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou français ou 60 pages en khmer, sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, la présente Directive pratique ou dans une décision des CETC.

[...]

[L]a Chambre compétente [peut], à la demande de la personne concernée, étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles⁶.

¹ 7 septembre 2010, Doc. n° F5.

² 29 septembre 2010, Doc. n° F5/1.

³ Doc. n° E188/2.

⁴ ECCC/01/2007/Rev.4.

⁵ Directive pratique sur le dépôt des documents, article 8.3.

⁶ Directive pratique, articles 5.2 et 5.4.

B. Recevabilité

4. La Chambre de la Cour suprême note que les Demandes ont été déposées bien avant l'expiration du délai imparti aux co-procureurs pour le dépôt de leur mémoire d'appel⁷. Les co-procureurs y exposent les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'écritures plus longues. Les Demandes sont donc recevables.

C. Examen au fond

5. Dans la Première demande, les co-procureurs demandent quinze pages supplémentaires pour leur mémoire d'appel en anglais, pour les raisons suivantes :

La plupart des mémoires d'appel soumis à la Chambre préliminaire, et à la Chambre de la Cour suprême dans le cadre d'une procédure simplifiée, traitent généralement d'une seule question ou d'un nombre limité de questions compte tenu de la nature de la décision attaquée. Cependant, de par leur nature même, les mémoires d'appel contre les jugements traitent d'un certain nombre d'erreurs de fait et de droit qui ont pu être relevées dans un jugement habituellement long, qui reprend toutes les questions de fait et de droit soulevées tout au long du procès. Les appels de jugement comme celui-ci se distinguent des appels interlocutoires ; ils justifient donc un relèvement du nombre maximum de pages autorisé.

[...]

Les co-procureurs prévoient que le moyen I et ses différentes branches exigera en particulier une analyse exhaustive des constatations faites et des conclusions tirées dans le Jugement et des arguments avancés par les co-procureurs dans le Réquisitoire définitif afin d'établir que la Chambre de première instance a) a accordé un poids insuffisant à la gravité des crimes de Duch, au rôle qu'il a joué dans ces crimes et à la part qu'il y a délibérément prise, ainsi qu'à d'autres circonstances aggravantes ; b) a accordé un poids excessif aux circonstances atténuantes ; et c) a fixé une peine qui se situe en dehors de la fourchette des peines infligées dans de telles circonstances. Les moyens II et III nécessiteront, de même, une étude détaillée de la jurisprudence applicable.

Il faudra environ 40 pages pour développer ces trois moyens principaux. Les co-procureurs auront besoin de cinq pages supplémentaires pour présenter des observations liminaires et des considérations procédurales, dont notamment un rappel de la procédure et des arguments sur la possibilité d'une audience publique d'appel⁸.

6. Dans la Deuxième demande, ils sollicitent un relèvement supplémentaire de 20 pages pour les raisons suivantes:

Les co-procureurs ont terminé la rédaction de la première version de leur mémoire d'appel, en étudiant de près les conclusions de fait et les conclusions juridiques énoncées dans le jugement pour étayer leurs moyens d'appel. Cette première version fait toutefois soixante-cinq pages en anglais, en comptant la page de couverture, la table des matières et les arguments de forme et de fond. Après un examen attentif de ce mémoire d'appel, les co-procureurs sont parvenus à la conclusion que s'ils en réduisaient la longueur, ils ne pourraient pas exposer l'intégralité de leurs arguments, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la justice. Ils prient donc la Chambre de la Cour suprême de porter le nombre maximum de pages autorisé à 65 pages en anglais. Les raisons en sont sensiblement les mêmes que

⁷ Règle 107 4) du Règlement intérieur (Rev. 6).

⁸ Première demande, par. 2, 6 et 7 (Notes de bas de page omises). Voir également Première demande, par. 3 et 4.

celles exposées dans la Première Demande, lesquelles sont intégrées *mutatis mutandis* au présent document par renvoi⁹.

7. La Chambre de la Cour suprême s'accorde avec les co-procureurs pour dire que les tribunaux internationaux qui jugent des affaires d'ampleur et de complexité comparables accordent un nombre de pages plus important dans le cas d'appels interjetés contre des jugements¹⁰. À la Cour pénale internationale, par exemple, « [l]e document déposé à l'appui de l'appel n'excède pas cent pages »¹¹.

8. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que les co-procureurs ont démontré en l'espèce l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle relève le plafond imposé pour leur mémoire d'appel en anglais de 35 pages maximum. La Chambre fait donc droit aux Demandes. Le mémoire d'appel des co-procureurs ne devra pas dépasser 65 pages en anglais. La Chambre de la Cour suprême accorde également aux co-procureurs le dépassement de longueur nécessaire pour l'original ou la traduction de leur mémoire d'appel en khmer.

III. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Les Demandes sont recevables.
2. Les Demandes sont accordées, ainsi que le dépassement de longueur nécessaire pour l'original ou la traduction du mémoire d'appel des co-procureurs en khmer.

Phnom Penh, le 18 octobre 2010

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême
[Signé]**

Kong Srim

⁹ Deuxième demande, par. 2.

¹⁰ Première demande, par. 3 ; Deuxième demande, par. 4.

¹¹ Règlement de la Cour, ICC-BD/01-01-07, 26 mai 2004 (modifié), article 58 5).